

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 798

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 45 TER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 45 *ter* A visant à fixer la quotité de PTZ à 40 % dans le neuf, indépendamment du zonage, y compris donc en zones détendues.

Le rapporteur général constate, à la suite des travaux de l'inspection générale des finances, que le mécanisme du PTZ, s'il est bien identifié par les différents acteurs, n'en demeure pas moins perfectible.

Il remarque que l'effet décisif du PTZ est minimal – entre 0,3 % au minimum et 8,2 % au maximum – pour les logements neufs situés en zones détendues.

Or, le coût moyen pour l'État d'un logement déclenché par PTZ s'établit à 122 000 euros en 2018.

De fait, l'accroissement de la quotité pour les logements neufs en zones détendues ne possède pas une efficacité à la hauteur de son coût budgétaire.

Compte tenu de ces éléments et de l'engagement du Gouvernement d'améliorer le dispositif en 2021, il est proposé de supprimer cet article.